

Le Professeur RORIVE : depuis 12 ans, vous essayez de me faire comprendre comment fonctionne la justice en Belgique, je pense que j'ai encore appris beaucoup aujourd'hui, mais où situez-vous le Code Pénal et le Code Civil dans la hiérarchie que vous venez de donner là-bas ? Et, d'autre part, j'ai appris d'une lecture récente que les lois sur des points particuliers, dans la hiérarchie, sont supérieures à des lois générales. C'était cité en disant que la loi sur l'euthanasie est supérieure à la loi sur les droits du patient ; c'est cela ?

Monsieur FONTAINE : en fait, ce que l'on appelle le Code Pénal, le Code Civil, le Code d'instruction criminelle, ce sont des lois comme les autres, elles n'ont pas..., on les appelle Code parce qu'elles embrassent systématiquement un certain nombre de problèmes dans une matière bien déterminée, mais elles peuvent très bien être modifiées par une loi particulière, et Dieu sait si notre législature actuelle en use abondamment. Au lieu de refaire intégralement un nouveau Code, qui est cependant vieux par exemple d'un siècle et demi comme le Code d'instruction criminelle, et bien on préfère, d'année en année, procéder par une sorte de patchwork qui consiste à prendre des lois modifiant deux, trois, cinq, six articles par ci par là, et finalement plus personne ne s'y retrouve. Une loi peut modifier un code qui lui est antérieur de 100 ans, il suffit de le dire dans le texte.

Le Professeur BOXHO : peut-être que Monsieur RORIVE veut faire la différence entre la loi générale et la loi spéciale ou particulière – le Code Pénal en tant que loi générale et le droit à l'euthanasie en tant que loi particulière ?

Monsieur FONTAINE : oui, on peut considérer qu'à partir du moment, évidemment, où on autorise dans certaines limites l'euthanasie, il est évident que c'est une mise entre parenthèses des articles 400 et suivants du Code Pénal qui condamnent l'homicide volontaire ; l'euthanasie est un homicide volontaire. Oui, bien sûr, dans cette mesure-là, une loi peut déroger à une autre, dans un domaine général ou dans un domaine particulier, ça, c'est sûr.

Le Docteur ROBINET : donc si je comprends bien, c'est une loi spéciale qui permettrait quand même d'autoriser l'éthique ? Il faut une loi spéciale pour autoriser des notions d'éthique.

Le Professeur BOXHO : il ne faut pas nécessairement une loi spéciale, mais dans ce cas-ci, ça a été le cas.

Monsieur FONTAINE : je rappelle d'ailleurs, sauf erreur de ma part, le Code de déontologie, celui-là, dans sa dernière mouture, continue toujours de condamner l'euthanasie.

Le Professeur JOSET : on n'a pas encore changé l'article 95.

Monsieur FONTAINE : comme si de rien n'était.

Le Docteur HERMANN : j'aimerais quand même avoir vos commentaires, parce que quand vous dites la préséance de la loi, c'est sur ces arguments-là que les médecins allemands ont été condamnés à Nuremberg !

Monsieur FONTAINE : il est évident que les lois nazis par exemple ont fait l'objet après la guerre d'une sanction devant le Tribunal de Nuremberg où on a créé en quelque sorte de

toutes pièces et je dirais a posteriori un droit pour condamner les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité qui, jusqu'alors, ne trouvaient pas de sanction. On a même donné un effet rétroactif à la loi pénale pour punir les criminels de guerre. Donc c'est vrai que dans les grandes circonstances telles que des guerres mondiales ou des génocides comme ceux que l'on a connus, là, évidemment... En tant de guerre, les lois sont suspendues. Il y a l'état d'urgence que l'on décrète au début d'une guerre, c'est la suspension des libertés constitutionnelles, tous les pays, même les plus vieilles démocraties ont connu cela ; même en Grande-Bretagne, entre 40 et 45, on ne vivait pas comme avant, il y avait la censure, il y avait la surveillance et tout et tout, des impossibilités, peut-être de se déplacer dans certaines zones pour des raisons militaires, on interne les étrangers ; dès le premier jour de la guerre, en Belgique, on a interné un tas de gens, des étrangers, des communistes, des rexistes et autres. Donc, voilà, la guerre est un événement que la loi n'appréhende pas facilement.

Le Docteur MORSA : il vaut mieux être vainqueur dans ces cas-là.

Monsieur FONTAINE : et la loi du vainqueur est toujours la meilleure.

Le Président : l'article 32 – enfin, c'est un petit commentaire – ne me gêne pas. Je n'ai pas l'impression que dans l'article 32 du Code, le médecin soit présenté comme un prêtre. D'ailleurs, cet argument a été utilisé récemment par un prévenu comme moyen de défense, le fait qu'il appliquait la morale de sa grand-mère qui lui conseillait de faire certaines choses que nous avons condamnées. « ... le médecin ne prendra que les décisions dictées par sa science et sa conscience », il me semble que ça veut dire simplement qu'il n'ira pas au-delà. Ça ne veut pas dire qu'il peut prendre toutes les décisions dictées par sa science et sa conscience, mais qu'il tiendra compte de sa conscience dans les décisions qu'il prendra.

Le Professeur RORIVE : en tout cas, historiquement, notre Code de déontologie a été fort influencé par le Code français qui, lui, date de 1948. Donc, il y a toute une série de termes là-dedans qui font reflet des événements de la guerre. Je pense, en particulier, à l'article qui dit que les médecins ne peuvent pas se prêter à des actes de torture et autres choses du même genre qui relève un peu de cet esprit, mais ça, c'est un phénomène historique, ça date de l'époque à laquelle il a été écrit.

Le Professeur JOSET : et de l'Assemblée Médicale Mondiale qui a été fondée à la suite.

Le Docteur FONZE : je pense que si on veut un esprit critique, il y a effectivement un problème parfois qui est matière éthique, si on voit comment s'est déroulé la problématique de l'interruption de grossesse, par exemple. Prenons la problématique de l'euthanasie en France, prenons ce cas bien connu d'un anesthésiste-réanimateur qui est actuellement inquiété. Il y a une rupture temporelle entre l'évolution du juridique et l'évolution éthique. Et là, techniquement, je trouve qu'il serait intéressant que l'on trouve un modus vivendi ; ce n'est pas facile. Je pense que le juridique se défavorise dans l'action qu'il mène en France en ce qui concerne l'euthanasie de cette personne par rapport à l'opinion publique générale, et moi je perçois en tout cas cette action juridique pas comme un dévalorisation mais plutôt comme un coup de pouce du juriste pour faire avancer la loi. Parce que, en tant qu'être humain, plus personne aujourd'hui, dans la population, ne peut imaginer qu'on fasse un certain acharnement thérapeutique dans une situation tout à fait dépassée où on doit laisser souffrir la personne jusqu'à ce qu'elle pousse son dernier souffle parce que c'est la nature qui, à ce moment-là, aura décidé qu'elle doit partir. Là, il y a des zones qui sont parfois difficiles à gérer. Est-ce que vous avez une idée d'une solution possible dans ce genre de

problème, parce que nous en aurons d'autres ? Aujourd'hui c'est l'euthanasie, hier c'était l'interruption de grossesse – pour laquelle on a aussi légiféré entre temps – et demain on en aura d'autres ?

Monsieur FONTAINE : *la loi court souvent après l'évolution, parfois elle l'a précède, mais le plus souvent elle l'a suivie. Maintenant, l'évolution elle-même, on peut porter des appréciations personnelles sur telle ou telle évolution et savoir s'il est bon que la loi la suive ou pas ; c'est ça évidemment la démocratie, mais c'est vrai qu'il peut y avoir un décalage. C'est dans cette période transitoire que peuvent se poser, effectivement, des problèmes éthiques ou déontologiques parce qu'il y a un moment de porte-à-faux où le praticien se sent un peu abandonné et il essaye quand même de trouver une solution. Alors faut-il lui faire une application stricte et automatique et un peu aveugle de la loi, faut-il faire autrement ? Je crois qu'ici, en pratique, on tient beaucoup compte des circonstances de l'espèce et qu'il y a beaucoup de choses qui sont classées par les Parquets et que si l'affaire arrive devant le tribunal quand même, finalement, parce que le Parquet n'a pas classé, on tient compte de l'état de nécessité, de la contrainte irrésistible, etc., etc. Donc il ne faut pas non plus croire que l'on va le détruire parce qu'il aurait... Je crois que cette vision apocalyptique ne peut pas prévaloir.*

Le Docteur FONZE : *qu'est-ce que vous pourriez imaginer par exemple pour essayer de minimiser cette rupture temporelle ? Une espèce de conseil qui analyserait ce genre de situation dans le cadre d'une réforme. Est-ce que vous imaginez une solution à ce problème-là ? Il y a un Conseil qui peut casser certaines lois, vous l'avez rappelé, il y a le Conseil d'Etat, il y a le juridique qui peut écarter certaines lois, est-ce qu'on ne pourrait pas imaginer une espèce d'organisme qui, dans des cas comme ceux-là, que l'on perçoit assez vite dans l'évolution, prendrait une position...*

Monsieur FONTAINE : *cette position ne serait en tout cas pas impérative, elle serait éventuellement d'avis, mais il existe tellement de comités maintenant, les comités d'éthique notamment qui se réunissent à tout bout de champs. Je crois que ces centres de réflexion existent, maintenant, ils n'ont pas compétence pour donner une garantie de type juridique aux gens qui iraient sonner à leur porte, puisqu'alors ils se substitueraient au Parlement. Et il faut toujours en revenir à cela, quel régime voulons-nous ? Dans quel régime sommes-nous ? Même si ce n'est pas le régime idéal, même s'il est fortement critiquable à certains égards, il n'en reste pas moins que c'est le nôtre.*

Le Professeur JOSET : *ça ne veut pas dire pour cela qu'avant qu'ils ne soient disposés à voter quelque chose, il faut que leur propres idées aient évolué, donc ça se fera sous l'action de groupes de pression. Si vous regardez la loi sur l'euthanasie, comme la loi sur les droits du patient, par exemple, ce sont des lois qui ont exactement la même structure. Il y a toujours le fondamental ainsi que l'autonomie, un principe nouveau que l'on n'aurait pas défendu..., que certains groupes défenseurs défendaient mais que tout le monde ne défendait pas. Vous avez la structure qui revient, les conscients et les inconscients chaque fois. Donc ce n'est pas possible de créer un organisme, qui serait même un organisme de réflexions qui aurait toujours raison, il faudrait naturellement prévaloir ce qu'on dit.*

Le Professeur RORIVE : *je crois qu'il y a déjà eu une tentative : lorsque le législateur, il y a 7 ans, a créé le Comité Consultatif de Bioéthique, c'est parce qu'il espérait justement avoir un organisme qui allait lui donner les justifications des dispositions légales. Mais à partir du moment où dans un comité d'éthique de ce type-là, vous représentez les différentes tendances*

philosophiques, vous arrivez à des oppositions très tranchées et on ne fait finalement que d'aligner les oppositions. Je crois que le principe d'autonomie est très ancien, et je ne sais pas du tout pourquoi on en fait un tel usage maintenant progressivement. Il date de juste après la guerre de 40-45, c'est dans la Déclaration Des Droits de l'Homme de New-York que l'on trouve les premiers.

Pour revenir à ce que disait Monsieur FONTAINE tout à l'heure, je me demande si de temps en temps le principe d'autonomie n'est pas utilisé pour régler le compte à certaines autorités. On s'en sert pour détruire les lois.

Le Professeur JOSET : *en opposition à un principe de dépendance, notamment religieuse et autres.*